

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le TRENTE SEPTEMBRE
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en séance ordinaire publique,
à dix-huit heures,
salle du conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du conseil municipal adressée par le maire,
conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du CGCT : 25 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents :

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 04

Nombre de votants : 23

- Pour : 23

- Contre : /

- Abstention : /

Etaient présents : 19

Mmes, MM. MARCHAND Thierry, BAUD PACHON Valérie, BAUD Philippe, ANTHONIOZ TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, VERNET Josette, PERRIER Guy, MARULLAZ Marie-Paule, GAYDON Jean-François, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, LEFANT Myriam, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, ROSSET Emmanuelle, LENVERS Fabien, CONSTANT Monique, TROMBERT Julien, MARULLAZ Aube

Absents : 04

Mmes, MM. THORENS Valérie, COQUILLARD Michel, PLAGNAT Emilie, HEU Benoît

Pouvoirs : 04

Mme THORENS Valérie	à	Mme ROSSET Emmanuelle
M. COQUILLARD Michel	à	M. BERGER Jean-François
Mme PLAGNAT Emilie	à	M. LENVERS Fabien
M. HEU Benoît	à	Mme MARULLAZ Aube

- Madame Marie-Paule MARULLAZ a été désignée secrétaire -

D_2026_09_02

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Considérant l'élection municipale du 15 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 22 mars 2026,

Vu la délibération, référencée D_2026_03B_01, portant élection du maire,

Vu les articles L2121-29, L2122-19, L2122-22, L2122-23 et L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -,

Vu le Code électoral,

M. le maire expose qu'au titre de l'article L2122-22 du CGCT il peut, par délégation du conseil municipal, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, être chargé de certaines attributions.

Il précise qu'il a la possibilité de déléguer une partie de ces attributions aux adjoints et conseillers délégués sauf si le présent conseil s'y oppose et aux cadres territoriaux définis par l'article L2122-19 du CGCT (directrice générale des services, directeur général adjoint des services, directeurs et responsables de services communaux) si le présent conseil municipal l'y autorise.

Il propose, enfin, afin de permettre une réactivité maximale des services de la mairie, qu'en cas d'empêchement du maire, l'ensemble des matières déléguées par le conseil municipal au maire soient exercées par les adjoints comme le permet l'article L2122-23 du CGCT.

Il rappelle, enfin, qu'il rendra compte au conseil municipal, conformément aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par délégation et que le conseil peut, à tout moment, mettre fin ou modifier la présente délégation.

Il invite le conseil municipal à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération D_2026_03B_06 en date du 22 mars 2026,

DECIDE de donner à M. le maire, pour la durée de son mandat, une délégation concernant les pouvoirs suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° Fixer, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport à l'existant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° Procéder, dans la limite de **2 000 000 d'euros** par contrat à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au « a » de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de **700 000 euros** par contrat ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget; il est précisé, en premier lieu, que la présente délégation s'étend aux marchés de maîtrise d'œuvre qui n'emportent pas obligation de l'organisation d'un concours pour le choix de son titulaire ; il est précisé, en second lieu, que la présente délégation emporte le droit pour le maire de procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et avenants signés dans le cadre de cette délégation.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses (notamment appartements, locaux, bâtiments communaux, terrains, occupations du domaine communal) pour une durée n'excédant pas **douze ans** ainsi que tous les avenants afférents.
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 200 000 d'euros par opération.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de contentieux, devant :
 - toutes les juridictions tant en première instance, qu'en appel ou en cassation,
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.

La présente délégation permet au maire d'avoir recours à un avocat lorsque cela n'est pas obligatoire, de choisir l'avocat chargé de défendre les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par accident.
- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum annuel de 1 000 000 d'euros par ligne de trésorerie.
- 21° Exercer, au nom de la commune et dans la limite de 1 000 000 euros par opération, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme dans la limite de 1 000 000 euros par opération.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même Code.
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- 26° Demander à tout organisme financeur (Europe, Etat, collectivités territoriales, fonds privés), l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles, pour toute opération inscrite au budget.
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, dans la limite de 1 000 m² de surface plancher, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public, par voie électronique, prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal (maire, adjoint, conseiller municipal, président et membre de délégation spéciale) peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement forfaitaire, selon les tarifs en vigueur, des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur présentation d'un état nominatif et justificatif de frais.

Le conseil municipal précise qu'il ne souhaite pas s'opposer à la subdélégation aux adjoints de ces attributions.

Il décide d'autoriser M. le maire à déléguer les attributions de la présente délégation aux fonctionnaires territoriaux définis à l'article L2122-19 du CGCT : directrice générale des services, directeur général adjoint des services, directeurs et responsables de service dans les domaines relevant de leurs attributions, conformément à un arrêté du maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance.

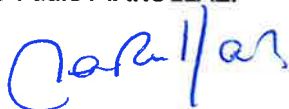
En application de l'article L.2122-23 du CGCT, et par dérogation à la règle selon laquelle les décisions relevant des matières déléguées sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire, les décisions concernées pourront être prises et signées par l'adjoint ou les adjoints titulaires d'un arrêté de délégation de fonctions pris par le maire sur le fondement de l'article L.2122-18 du même code, dans l'ordre du tableau, sous la surveillance et la responsabilité du maire.

La présente délégation sera effective pour la signature des actes postérieurs à la transmission au représentant de l'Etat de la présente délibération et à sa publication.

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 02 octobre 2026.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.



Le maire de Morzine
Jean-François BERGER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
